



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UNE EXPOSITION ITINÉRANTE

ENTRE

Le département du Morbihan, dont le siège est situé à l'hôtel du département, 2 rue de Saint-Tropez, CS 82400 à Vannes (56009), représenté par M. David LAPPARTIENT, président du conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du.....

ci-après dénommé « le prêteur », d'une part,

et

Nom, dont le siège social est situé à..., représenté par

ci-après dénommé « l'emprunteur », d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'association « » a fait réaliser un reportage photographique sur le thème « ». Celui-ci a été réalisé par, photographe.

Un marché a été passé le entre le département du Morbihan et l'association « » afin de céder au département les droits de reproduction et de représentation dans le cadre de la promotion de l'exposition.

L'emprunteur a sollicité la mise à disposition de cette exposition afin de la présenter (indiquer le lieu d'exposition).

La présente convention de mise à disposition intervient donc dans ce cadre.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par le prêteur à l'emprunteur de l'exposition itinérante sur le thème, réalisée dans le cadre de l'édition..... du et de fixer les obligations réciproques.

Un descriptif de l'exposition faisant l'objet du prêt est joint en annexe de la présente convention.

ARTICLE 2 : DURÉE

La mise à disposition s'entend pour une durée de ..., du au

L'emprunteur s'engage à respecter les délais de prêt prévus ci-dessus.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'EMPRUNT DE L'EXPOSITION

L'emprunteur s'engage à installer l'exposition dans un espace adapté (en intérieur ou en extérieur) ayant une surface suffisante pour sa présentation et pouvant accueillir le public et les œuvres en toute sécurité.

L'emprunteur prend en charge les frais d'emballage, de transport, conformément au calendrier précisé à l'article 2.

Le déballage est effectué par l'emprunteur en présence du prêteur.

Le démontage et l'emballage sont effectués par l'emprunteur.

À réception de l'exposition, par l'emprunteur, dans son établissement, un constat d'état contradictoire sera établi entre les parties, ce dernier entraînant le transfert des risques au profit de l'emprunteur jusqu'à la signature du constat d'état de restitution visé ci-après.

Au cours de l'utilisation du matériel mis à sa disposition, l'emprunteur s'engage à assurer la surveillance de ce dernier pendant toute la durée de l'emprunt jusqu'au retour des œuvres au département.

En cas de dégradation constatée lors de la période de prise en charge de l'exposition, l'emprunteur est tenu d'informer le département et de déclarer le sinistre à son assurance.

Un constat d'état de restitution sera établi à la restitution de l'exposition, à l'expiration de la présente convention.

Le prêteur reste titulaire des droits sur l'exploitation de l'exposition empruntée. À ce titre, l'exposition est insaisissable par des tiers, l'emprunteur n'ayant par ailleurs pas le droit de la sous-louer.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition de l'exposition mentionnée est effectuée à titre gracieux.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'emprunteur s'engage à porter la mention suivante « *titre de l'exposition* » exposition réalisée par, photographe, dans le cadre du sur tous les documents de communication et de promotion qui seront créés et communiqués par lui.

Le prêteur sera préalablement informé des opérations de communication relatives à l'exposition par l'envoi d'un exemplaire des supports qui seront diffusés.

Le prêteur se réserve le droit de photographier l'exposition, une fois installée, et d'en faire usage pour sa propre communication.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'emprunteur a la responsabilité des œuvres qui lui sont confiées par le prêteur.

L'emprunteur maintient en vigueur pendant toute la durée de l'exposition, une assurance tous risques, détérioration, perte, vol, dépréciation, couvrant l'exposition pour une valeur totale de€. Une attestation d'assurance sera fournie au prêteur à la signature des présentes. Toutes les mesures de sécurité prises sont précisées dans la déclaration d'assurance.

En cas d'endommagement ou de non restitution d'un des éléments, le prêteur facturera à l'emprunteur pour transmission à son assurance les frais techniques engendrés par les réparations ou le remplacement plafonné à la valeur d'assurance de l'œuvre ou du support.

ARTICLE 7 : DÉFAUT DE MISE À DISPOSITION

Si par cas de force majeure, le prêteur n'était plus en mesure de mettre à disposition de l'emprunteur les expositions telles que décrites à l'article 1, la convention serait annulée purement et simplement.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques, la convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties signataires par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Vannes, le
En 2 exemplaires originaux

Pour le département du Morbihan,
Le Président du Conseil départemental

L'emprunteur

David LAPPARTIENT